

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 3. L'article 3, ainsi modifié, est-il approuvé?

M. MCILRAITH: Quelle est la modification?

Le PRÉSIDENT: Une modification administrative. On vous l'explique là, monsieur McIlraith.

M. MCILRAITH: Quelle était la signification de la date limite du 1er mars 1949?

M. CLARK: Cela signifie que la loi couvre actuellement ceux qui ont cessé d'être des constables spéciaux avant cette date. Elle comble un intervalle.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions là-dessus?

L'article 3 est approuvé.

Article 4.

M. MCILRAITH: N'est-ce pas là l'article qui vise la question des contributions des anciens combattants, du taux global? Je pense que les questions ont été soulevées dans le mémoire de la Légion et dans certains autres mémoires.

M. TAYLOR: Parmi les points soulevés ce matin par le capitaine Burgess,—je n'ai pas eu d'exemplaire de l'exposé, je parle donc de mémoire,—l'un était que toutes les personnes qui ont servi dans les forces armées devraient avoir droit de racheter leur service dans les forces au taux minimum de 6 p. 100 plutôt qu'au taux de 12 p. 100.

Comme vous vous le rappelez, le taux de 6 p. 100 ne s'applique qu'aux personnes qui étaient dans le service public et qui, étaient assujéties à la loi, quand elles se sont enrôlées dans les forces armées. Quand ces personnes sont revenues dans le service public, elles pouvaient racheter, au taux minimum, la période passée dans les forces armées.

Si toutes les personnes qui sont entrées au service public sans y avoir appartenu auparavant,—et elles pourraient entrer au service un an, deux ans, vingt ans ou même trente ans plus tard,—avaient la permission de racheter au taux de 6 p. 100 la période de leur service de guerre, la dépense serait très considérable.

M. MCILRAITH: Il y avait toutefois un cas encore plus subtil. Vous avez signalé le cas de ceux qui étaient dans le service et de ceux qui y sont entrés après. Qu'en est-il des fonctionnaires auxquels le service public a accordé un congé, qui ont servi dans les forces armées et qui sont revenus directement au service public mais qui, à l'époque à laquelle ils ont obtenu un congé, se trouvaient à appartenir à un secteur du service public qui ne tombait pas sous le coup de la Loi sur la pension de retraite du service civil? Qu'en dites-vous? Il est facile de comprendre vos objections à l'endroit de ceux qui entrent maintenant au service et qui n'étaient pas dans le service public avant leur enrôlement.

M. ROGERS: Il y a à ce sujet un autre point, si je puis l'exposer. Ces gens ont eu l'occasion de payer 12 p. 100 mais ils n'ont pas choisi de le faire; certains l'ont fait, et plus tard, quand le secteur du service public dans lequel ils travaillaient est tombé sous le régime de la pension de retraite, on leur a remboursé la valeur de 6 p. 100; tandis que les autres gens qui n'avaient pas accepté l'option, à cause des frais élevés qu'elle comportait, n'ont pas eu le même avantage.

M. TAYLOR: La portée de la loi a été étendue en un bon nombre d'occasions et il se pourrait bien qu'un jour, elle soit étendue encore à d'autres groupes.

M. MCILRAITH: Maintenant, elle s'applique pratiquement à tout le service. Avant les modifications de 1944, la portée de cette loi était très restreinte.

M. TAYLOR: Au cours de ces dernières années, nous avons fait entrer sous le régime de la loi quantité d'autres personnes qui étaient dans le service public, dans le sens large du mot, mais qui ne tombaient point sous le coup de la loi.

M. ROGERS: Mais, monsieur le président, cette personne qui n'a pas opté, à son retour, de faire compter son service de guerre à cause du montant de 12 p. 100,